

# LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la revalorisation du Smic horaire a concerné 9,8 % des salariés, hors apprentis et intérimaires des entreprises du secteur concurrentiel, contre 10,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Dans ces entreprises, environ 1,5 million de salariés ont été ainsi touchés par la revalorisation du Smic, contre 1,6 million au 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**Le recul de la proportion de salariés touchés par la revalorisation du Smic entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010 tient au relèvement limité du Smic horaire (+ 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2009), dans un contexte de modification du calendrier de revalorisation du Smic, et de fortes pertes d'emplois peu qualifiés, faiblement rémunérés, enregistrées en 2009.**

**Comme en 2009, la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic demeure la plus élevée dans les branches professionnelles de l'hôtellerie, restauration et tourisme – où plus d'un tiers des salariés est concerné.**

**22 % des salariés à temps partiel ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010, contre 7 % des salariés à temps complet. Cette proportion atteint 24 % dans les entreprises employant de 1 à 9 salariés contre 3 % seulement dans celles employant plus de 500 salariés.**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (1), le montant du Smic horaire brut a été revalorisé de +0,5 % pour être porté de 8,82 à 8,86 euros (encadré 1). Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la hausse avait été de +1,3 %.

### Moins d'un salarié sur dix a bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010

Environ 1,5 million de salariés (hors apprentis et hors intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel (2) ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit 9,8 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1). La proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier a reculé de près d'un point entre juillet 2009 et janvier 2010, soit près de 130 000 salariés bénéficiaires de moins qu'en juillet 2009.

Un salarié peut être concerné par la revalorisation du Smic sans nécessairement être rémunéré exactement au Smic avant la revalorisation ni connaître une hausse de sa rémunération horaire de même ampleur que l'augmentation applicable au 1<sup>er</sup> janvier. En effet, tous les salariés qui, au 31 décembre 2009, étaient rémunérés entre 8,82 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 8,86 euros (valeur du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010) sont dès le début de l'année 2010 payés

(1) À partir de 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1<sup>er</sup> janvier au lieu du 1<sup>er</sup> juillet (encadré 1). Aussi, il ne s'est écoulé qu'une période de six mois depuis la dernière revalorisation du Smic, contre une période d'un an les années précédentes.

(2) Le secteur concurrentiel est ici restreint au champ couvert par les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), c'est-à-dire l'ensemble des salariés à l'exception des intérimaires, des stagiaires et des secteurs suivants : agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales (encadrés 3 et 4). Hors apprentis, le champ Acemo couvre 15 millions de l'ensemble des 23 millions de salariés de France métropolitaine.

sur la base du Smic horaire par simple effet mécanique du relèvement opéré. Parmi eux, ceux qui étaient rémunérés au-delà de 8,82 euros de l'heure connaissent une hausse immédiate de leur salaire horaire inférieure à 0,5 %.

### La proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic diminue dans un contexte de changement du calendrier de revalorisation et de crise économique

Depuis 2005, si ce n'est un rebond temporaire en 2008, la part des salariés concernés par la revalorisation du Smic diminue, passant de 16,3 % en 2005 à 9,8 % en janvier 2010. Le total des salariés concernés par la revalorisation du Smic a ainsi diminué d'un million, passant de 2,5 millions au 1<sup>er</sup> juillet 2005 à 1,5 million au 1<sup>er</sup> janvier 2010. En outre, pour la première fois depuis 1994, la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic est inférieure à 10 %.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le recul important de la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic (de 13,9 % à 10,6 %) était lié au relèvement limité du Smic horaire par rapport à l'année précédente, en raison de la désinflation enregistrée après le pic d'inflation de l'été 2008 et du mécanisme d'indexation du Smic sur les prix à la consommation. La vigueur de la négociation salariale sur les minima de branche au cours de l'année avait également contribué à faire baisser la part des salariés rémunérés sur la base du Smic [1].

Le recul – beaucoup plus limité – de la proportion de bénéficiaires du Smic entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 1<sup>er</sup> décembre 2010 tient, notamment, à l'ampleur relativement limitée du relèvement du Smic horaire (0,5 % sur une période de six mois). Par simple effet mécanique, le nombre de salariés potentiellement concernés par la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2010 devrait être logiquement plus faible. L'impact de la négociation salariale a, pour sa part, été probablement moins marqué qu'au cours de la période précédente, du fait notamment du changement de date de revalorisation du Smic (encadré 1) qui n'a laissé qu'une période de six mois depuis la revalorisation précédente. La proportion de salariés *a priori* « non concernés » par la revalorisation, car disposant d'un salaire minimum de branche supérieur à la valeur du Smic horaire à venir, n'a de fait que peu augmenté, passant de 28 % à 31 %, après une forte augmentation lors de la période précédente (de 9 % à 28 %, tableau 2) (3).

Le contexte conjoncturel très difficile de 2008-2009, marqué par de fortes réductions d'emploi, pourrait aussi avoir contribué au recul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic, notamment dans les secteurs ou les entreprises en crise se sont séparés principalement de leurs salariés les moins qualifiés. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la baisse du nombre de salariés concernés par la revalorisation du Smic a ainsi été proportionnellement plus marquée dans l'industrie (-28 % environ, contre -6 % dans les autres secteurs), secteur particulièrement touché par la baisse de l'emploi salarié (-2,3 % entre le 30 juin 2009 et le 31 décembre 2009, contre -0,1 % dans les autres secteurs marchands [5]). Au total, la baisse globale du nombre de

(3) Ainsi, contrairement à la période précédente, on ne note pas entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010 de baisse « spectaculaire » du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic parmi les principales conventions collectives.

Tableau 1 • Salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010, selon la taille de l'entreprise

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2010				Au 1 <sup>er</sup> juillet 2009			
	Ensemble		Temps complet	Temps partiel	Ensemble		Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	en % des effectifs totaux	en % des effectifs à temps complet	en % des effectifs à temps partiel	Effectifs	en % des effectifs totaux	en % des effectifs à temps complet	en % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés	690 000	24,3	19,2	36,8	760 000	26,5	20,8	40,5
1 salarié	120 000	36,4	29,5	46,9	130 000	38,4	31,9	48,7
2 salariés	130 000	32,1	25,8	43,9	130 000	33,4	26,8	45,5
3-5 salariés	250 000	23,7	19,0	35,0	290 000	26,4	21,0	39,4
6-9 salariés	190 000	18,0	14,6	29,5	210 000	20,3	16,0	34,9
10 à 19 salariés	160 000	11,3	8,9	20,5	170 000	11,9	10,2	19,1
20 à 49 salariés	180 000	9,1	6,5	21,1	190 000	9,8	8,0	17,8
50 à 99 salariés	120 000	9,7	6,4	24,6	110 000	9,2	6,9	20,7
100 à 249 salariés	90 000	6,4	5,1	14,7	100 000	6,8	5,7	13,5
250 à 499 salariés	60 000	5,9	4,4	16,0	70 000	6,2	4,7	16,2
500 salariés ou plus	170 000	3,4	2,0	10,7	200 000	3,9	2,2	13,0
<b>Total</b>	<b>1 470 000</b>	<b>9,8</b>	<b>6,9</b>	<b>22,3</b>	<b>1 600 000</b>	<b>10,6</b>	<b>7,8</b>	<b>23,0</b>

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction de leur nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

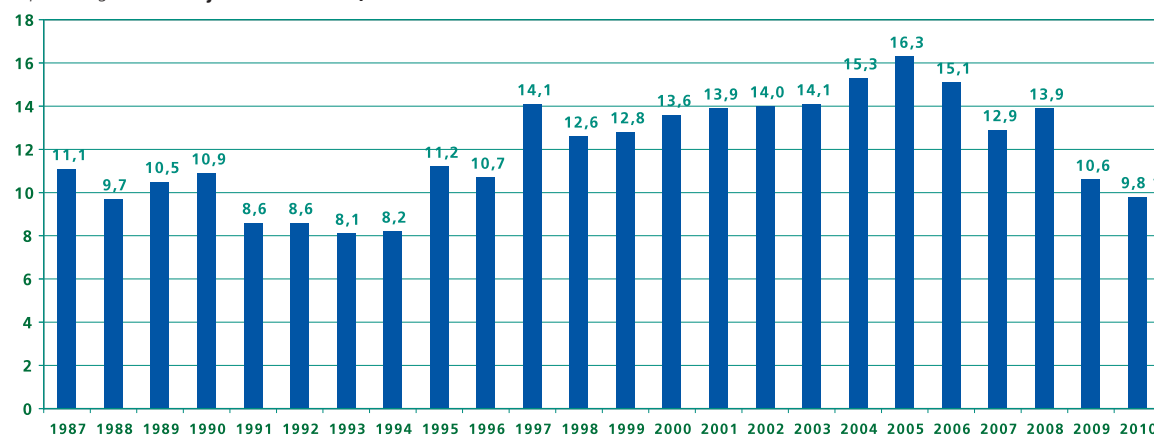
Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 690 000 personnes ont été concernées par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit 24,3 % des effectifs de ces entreprises. Dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 19,2 % des salariés à temps complet ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales. France métropolitaine.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Graphique 1 • Proportion de salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR (1) parmi les entreprises du secteur concurrentiel hors interim (au 1<sup>er</sup> juillet de 1987 à 2009, au 1<sup>er</sup> janvier en 2010)

En pourcentage



\* À partir de 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1<sup>er</sup> janvier, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet (encadré 1). Aussi, il ne s'est écoulé qu'une période de six mois depuis la dernière revalorisation du Smic, contre une période d'un an les années précédentes.

(1) Garantie mensuelle de rémunération. La GMR a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permettait aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail avait été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique (encadré 3).

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales. France métropolitaine.



Source : Dares, enquêtes Acemo.

Tableau 2 • Répartition des salariés des principales branches professionnelles, selon la position du salaire minimum de branche par rapport au Smic horaire

Salaire minimum de branche...	2008 (au 30 juin 2008)	2009 (au 30 juin 2009)	2010 (au 31 décembre 2009)
	en % des salariés des principales branches ayant bénéficié de la revalorisation du Smic le 1 <sup>er</sup> juillet 2007	en % des salariés des principales branches ayant bénéficié de la revalorisation du Smic le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	en % des salariés des principales branches ayant bénéficié de la revalorisation du Smic le 1 <sup>er</sup> juillet 2009
... supérieur à la valeur du Smic horaire à venir	9	28	31
dont parmi les branches qui étaient déjà dans ce cas un an auparavant	4	10	11
parmi les branches qui n'étaient pas dans ce cas un an auparavant	5	18	20
... inférieur à la valeur du Smic horaire à venir	91	72	69
dont parmi les branches qui étaient déjà dans ce cas un an auparavant	85	71	68
parmi les branches qui n'étaient pas dans ce cas un an auparavant	6	1	1
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Note : les données de ce tableau se fondent sur les données disponibles sur les principales branches professionnelles (couvrant environ 70 % des salariés et 80 % des salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic). Leur extrapolation sur l'ensemble du champ concerné doit être considérée avec prudence.

Lecture : parmi les principales branches professionnelles, au 31 décembre 2009, 31 % des salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 étaient employés dans des branches dont le salaire minimum de branche était supérieur ou égal à la valeur du Smic horaire à venir le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ils étaient 28 % dans ce cas six mois auparavant, au 30 juin 2009.

Source : Dares, DGT.

bénéficiaires du Smic entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010 provient pour près de la moitié de la diminution observée dans l'industrie, alors que, proportionnellement, la part des bénéficiaires du Smic y est plus faible que dans les autres secteurs (5,1 % contre 11,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

### Une forte proportion de salariés concernés dans les branches professionnelles de l'hôtellerie, la restauration et du tourisme

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, au niveau le plus agrégé de la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'analyse statistique (CRIS, encadré 2),

l'hôtellerie, la restauration et le tourisme est le regroupement présentant la plus forte proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic : 36 % pour l'ensemble des salariés de ces branches (soit -2 points par rapport au 1<sup>er</sup> juillet 2009) et 58 % pour ceux à temps partiel (tableau 3). Au sein de ce regroupement, la proportion de salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic a reculé dans la convention collective des hôtels, cafés, restaurants (-7 points) alors qu'elle s'est accrue dans la restauration rapide (+13 points, après un net recul entre 2008 et 2009). Dans ces deux conventions, la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic reste bien supérieure à la moyenne des salariés.

Tableau 3 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010, par branches professionnelles regroupées et par principales conventions collectives

En pourcentage

Niveau agrégé CRIS1	Conventions regroupées pour l'information statistique (CRIS) et principales conventions collectives (IDCC)	Effectifs salariés au 31 décembre 2008 (*)	dont effectifs couverts par les enquêtes Acemo (**)	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2010			
				Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
				2009	2010	2009	2010
<b>A</b>	<b>MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE</b>	<b>1 822 200</b>	<b>99</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
dont	0054 - Métallurgie de la région parisienne	298 400	99	1	1	4	2
	0650 - Métallurgie (cadres)	417 500	99	2	1	3	1
<b>B</b>	<b>BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (***)</b>	<b>1 532 100</b>	<b>97</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>16</b>
dont	1596 - Bâtiment (ouvriers, jusqu'à 10 salariés)	398 800	99	16	15	23	22
	1597 - Bâtiment (ouvriers, plus de 10 salariés)	645 500	95	4	4	4	8
	1702 - Travaux publics (ouvriers)	217 300	96	3	3	10	8
<b>C</b>	<b>CHIMIE ET PHARMACIE</b>	<b>532 000</b>	<b>98</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>12</b>
dont	0044 - Industries chimiques	237 400	99	1	1	4	4
	0176 - Industrie pharmaceutique	135 800	99	1	ε	1	1
	1996 - Pharmacie d'officine	119 500	96	12	11	19	16
<b>D</b>	<b>PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES</b>	<b>252 200</b>	<b>99</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>13</b>	<b>9</b>
dont	0292 - Plasturgie	135 700	100	10	8	19	11
<b>E</b>	<b>VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</b>	<b>222 700</b>	<b>99</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>15</b>
<b>F</b>	<b>BOIS ET DÉRIVÉS</b>	<b>338 000</b>	<b>98</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>20</b>	<b>19</b>
<b>G</b>	<b>HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE</b>	<b>488 200</b>	<b>99</b>	<b>27</b>	<b>21</b>	<b>45</b>	<b>38</b>
<b>H</b>	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	<b>608 500</b>	<b>97</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>36</b>	<b>39</b>
<b>I</b>	<b>AGRO-ALIMENTAIRE</b>	<b>818 600</b>	<b>97</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>41</b>	<b>30</b>
dont	0843 - Boulangeries pâtisseries artisanales	122 000	99	36	28	49	41
<b>J</b>	<b>COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT</b>	<b>385 700</b>	<b>98</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>25</b>	<b>23</b>
dont	0573 - Commerces de gros	341 600	98	9	8	24	21
<b>K</b>	<b>COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE</b>	<b>658 600</b>	<b>98</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>25</b>
dont	2216 - Commerces de détail et gros à prédominance alimentaire	653 300	98	11	17	16	25
<b>L</b>	<b>COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE</b>	<b>400 300</b>	<b>96</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>26</b>	<b>26</b>
dont	1517 - Commerces de détail non alimentaire	119 500	97	38	30	52	37
<b>M</b>	<b>SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS</b>	<b>526 600</b>	<b>97</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>29</b>	<b>28</b>
dont	1090 - Services de l'automobile	439 600	98	10	10	29	29
<b>N</b>	<b>HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME</b>	<b>896 000</b>	<b>98</b>	<b>38</b>	<b>36</b>	<b>57</b>	<b>58</b>
dont	1501 - Restauration rapide	124 000	97	47	60	51	71
	1979 - Hôtels, cafés, restaurants	565 500	98	44	37	66	59
<b>O</b>	<b>TRANSPORTS (HORS STATUTS)</b>	<b>880 600</b>	<b>97</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>13</b>
dont	0016 - Transports routiers	652 700	98	8	9	15	15
<b>P</b>	<b>SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL</b>	<b>1 857 100</b>	<b>44</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>14</b>
dont	0029 - Hospitalisation à but non lucratif	293 800	49	6	7	8	10
	0413 - Établissements pour personnes inadaptées	442 000	9	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.
	1258 - Organismes d'aide ou de maintien à domicile	138 400	20	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.
	1518 - Animation	122 600	88	10	9	14	13
	2264 - Hospitalisation privée	253 200	82	11	13	13	13
<b>Q</b>	<b>BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES</b>	<b>735 200</b>	<b>95</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>
dont	2120 - Banques	298 000	97	ε	1	ε	ε
	1672 - Sociétés d'assurances	135 200	97	ε	ε	ε	ε
<b>R</b>	<b>IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT</b>	<b>354 600</b>	<b>78</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>22</b>	<b>21</b>
dont	1527 - Immobilier	151 800	95	18	16	30	28
<b>S</b>	<b>BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES</b>	<b>830 900</b>	<b>98</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>21</b>	<b>16</b>
dont	1486 - Bureaux d'études techniques	718 200	98	4	3	11	11
	2098 - Prestataires de services du secteur tertiaire	109 800	98	30	23	44	31
<b>T</b>	<b>PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES</b>	<b>249 100</b>	<b>96</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>12</b>
dont	0787 - Cabinets d'experts comptables	135 100	96	5	5	14	12
<b>U</b>	<b>NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ</b>	<b>600 200</b>	<b>96</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>8</b>
dont	1810 - Entreprises de propreté	333 900	98	11	6	12	6
	1351 - Prévention et sécurité	140 100	97	8	15	18	27
<b>V</b>	<b>BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES</b>	<b>598 400</b>	<b>97</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>13</b>
dont	2596 - Coiffure	106 800	99	24	26	37	30

Sources :  
Insee, DADS  
(colonnes 1 et 2) ;  
Dares, enquêtes Acemo  
(colonnes suivantes).

(\*) Ces effectifs sont issus d'une exploitation exhaustive des DADS 2008. Ils sont relatifs à l'ensemble des salariés du champ DADS. Les changements portant sur la méthode d'exploitation des DADS peuvent entraîner des variations notables d'effectifs salariés entre les estimations publiées ici pour la fin 2008 et celles, en moyenne annuelle, pour 2007 diffusées dans la précédente publication [1]. Les regroupements CRIS allant de W à Y (statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, conventions agricoles, etc.), qui ne sont que partiellement couverts par les DADS et les enquêtes Acemo ne figurent pas ici.

(\*\*) Proportion couverte par les enquêtes Acemo (voir encadré 3), c'est-à-dire hors départements d'outre-mer, stagiaires, intérimaires, agriculture, administration, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages et activités extraterritoriales.

(\*\*\*) Ne figure pas ici la convention collective « Bâtiment ETAM » (IDCC 2609), dont l'effectif salarié est d'environ 110 000 en 2008. En effet, cette convention collective n'est pratiquement jamais appliquée de façon « principale » dans les établissements de la CRIS « Bâtiment et travaux publics » (où 73 % des salariés sont ouvriers), ce qui y rend impossible une estimation de la proportion de salariés au Smic par les enquêtes Acemo.

n.s. : résultat non significatif

ε : proportion inférieure à 1 %.

Notes : pour l'estimation des effectifs salariés, la convention collective est propre au salarié (un établissement peut donc posséder plusieurs conventions collectives) ; dans les enquêtes ACEMO, la convention collective est celle principalement appliquée (en termes de nombre de salariés) ; ne figurent ici que les conventions collectives de branche dont l'effectif salarié au 31 décembre 2008 est supérieur à 100 000.

Lecture : parmi les 600 200 salariés du regroupement CRIS « Nettoyage, manutention, récupération et sécurité », 7 % ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010 contre 9 % au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Champ : colonnes 1 et 2 : ensemble des salariés ; ensemble des secteurs sauf organismes de l'État, activités des ménages, activités extraterritoriales. France entière.  
- colonnes suivantes : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales. France métropolitaine.

Tableau 4 • **Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010, selon le secteur d'activité de l'entreprise**

		Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2010			
		Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
		2009	2010	2009	2010
B	Industries extractives .....	4,6	2,0	n.s. (*)	n.s. (*)
C	Industrie manufacturière .....	7,4	5,5	21,2	17,1
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné .....	0,8	0,5	1,1	0,8
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution .....	2,8	3,0	6,7	7,0
F	Construction .....	8,4	7,8	17,2	17,7
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles .....	13,8	13,5	26,0	26,0
H	Transports et entreposage .....	3,9	4,2	9,0	8,3
I	Hébergement et restauration .....	39,5	37,6	57,1	58,6
J	Information et communication .....	2,4	2,2	8,9	5,8
K	Activités financières et d'assurance .....	2,2	1,9	6,3	5,4
L	Activités immobilières .....	13,7	11,5	24,6	23,3
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques .....	7,2	6,8	23,7	22,6
N	Activités de services administratifs et de soutien .....	13,5	11,2	15,4	13,4
P	Enseignement (**)	5,0	3,9	6,6	5,3
Q	Santé humaine et action sociale (***)	12,2	13,6	16,5	18,4
R	Arts, spectacles et activités récréatives .....	11,0	9,8	15,5	13,2
S	Autres activités de services .....	20,0	18,5	27,4	25,5
	<b>Ensemble</b> .....	<b>10,6</b>	<b>9,8</b>	<b>23,0</b>	<b>22,3</b>

(\*) Résultat non significatif. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel.

(\*\*) Hors enseignement public.

(\*\*\*) Hors fonction publique hospitalière et associations de loi 1901 de l'action sociale.

Note : les données sont présentées en nomenclature NAF rév. 2 en 21 postes (NAF21). Du fait du champ des enquêtes Acemo, quatre postes de la NAF21 ne sont pas ici représentés (agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales).

Lecture : dans le secteur de l'industrie manufacturière, 5,5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans ce même secteur, 17,1 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales. France métropolitaine.

Source :  
Dares, enquêtes  
Acemo.

Les proportions les plus fortes de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic début 2010 s'observent ensuite dans les regroupements de branches « habillement, cuir, textile » (21 %, soit -6 points par rapport au 1<sup>er</sup> juillet 2009) et « commerce principalement alimentaire » (17 %, soit +6 points). À un niveau plus fin, dans certaines conventions collectives comme celle des commerces de détail non alimentaires, des boulangeries pâtisseries artisanales, de la coiffure et des prestataires de services du secteur tertiaire, la proportion de salariés touchés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010 dépasse 20 %.

À l'inverse, moins de 5 % des salariés ont été touchés par la revalorisation du Smic dans les regroupements de branches : « banques, établissements financiers et assurances » ; « chimie et pharmacie » ; « métallurgie et sidérurgie ». Dans les deux premiers cas, ceci est à rapprocher de la forte proportion de salariés cadres ou professions intermédiaires peu ou pas concernés par la revalorisation du Smic (respectivement 75 % et 60 % en 2008). Dans les branches de la métallurgie et de la sidérurgie, malgré une forte proportion d'ouvriers (45 %), les négociations salariales régulières permettent aux salaires minima, en

l'absence d'un rehaussement très important du Smic, de demeurer au-dessus de la valeur du Smic horaire après revalorisation (4).

### Plus de salariés concernés dans le commerce et les services, moins dans l'industrie

En termes de secteur d'activité économique, outre l'hébergement et la restauration (38 %), la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est plus élevée dans le secteur des « autres activités de services » (18 %), la santé humaine et l'action sociale (14 %) et le commerce (14 %). À l'inverse, cette proportion est en moyenne nettement plus faible dans l'industrie, les transports, l'information et la communication, ou encore les activités financières et d'assurance (tableau 4).

Ces différences sectorielles se maintiennent à taille d'entreprise donnée. Par exemple, la proportion des salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010 atteint 55 % dans les entreprises de moins de 10 salariés du secteur

(4) Même parmi les conventions collectives ayant négocié un salaire minimum correspondant à un salaire horaire brut supérieur au Smic, il peut y avoir des salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic. En effet, tous les salariés d'une même entreprise ne relèvent pas de la même convention collective et certains peuvent ne bénéficier d'aucune convention collective, du fait de leur statut ou de leur contrat de travail.

de l'hébergement et la restauration, contre 24 % dans les entreprises de même taille tous secteurs confondus. Ces proportions sont de 27 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus de l'hébergement et de la restauration, contre 6 % dans l'ensemble des entreprises de cette taille.

### Les salariés à temps partiel plus fréquemment concernés par la revalorisation du Smic

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 22 % des salariés à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du Smic, contre 7 % des salariés à temps complet. Cette différence s'explique en partie par le fait que le temps partiel est plus répandu dans les petites entreprises, dans certains secteurs d'activité (commerce, tourisme) ou certaines branches professionnelles (hôtellerie, restauration et tourisme; habillement, cuir, textile; ou encore coiffure) où les proportions annuelles de bénéficiaires de la revalorisation du Smic sont élevées. À taille, secteur et branche professionnelle d'entreprise donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010 reste toutefois plus élevée pour les salariés à temps partiel, ceux-ci occupant plus souvent des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

### Dans les très petites entreprises, près d'un quart des salariés a bénéficié de la revalorisation du Smic en 2010

Les salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic sont particulièrement présents dans les entreprises de moins de 10 salariés (TPE): 24 % des salariés y ont bénéficié de la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les TPE concentrent la moitié des bénéficiaires de la revalorisation du Smic alors qu'elles ne regroupent que 20 % des salariés du secteur concurrentiel. Le taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépasse 30 % dans les TPE n'employant qu'un ou deux salariés (plus de 40 % parmi les salariés à temps partiel). Inversement, le taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic n'est que de 3 % dans les entreprises employant plus de 500 salariés.

Les petites entreprises sont en effet plus présentes dans le commerce et les services que dans l'industrie. En outre, à secteur d'activité donné, elles emploient en moyenne une proportion plus importante d'employés et d'ouvriers que les entreprises de 10 salariés ou plus, ces catégories socioprofessionnelles regroupant la quasi-totalité des salariés rémunérés sur la base du Smic [3].

Yves JAUNEAU, Marc SIMON (Dares).

Encadré 1

#### LES MODALITÉS DE REVALORISATION DU SMIC

La garantie du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au Smic est assurée par l'indexation du Smic horaire sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (articles L. 3231-4 et R. 3231-2 du code du travail).

Par ailleurs, la valeur du Smic prend en compte le développement économique de la Nation en étant liée à l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO). En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du Smic ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens des ouvriers mesurée par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail (articles L. 3231-2, 6 et 8 du code du travail).

Le Smic est revalorisé annuellement selon ce double mécanisme, par décret en Conseil des ministres, après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC). La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail a modifié, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la date de revalorisation du Smic : celle-ci a lieu désormais le 1<sup>er</sup> janvier, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet auparavant.

En outre, lorsqu'en cours d'année, l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains (hors tabac) dont le chef est ouvrier ou employé atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le Smic est revalorisé dans la même proportion à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement (article L. 3231-5 du même code).

Enfin, le Gouvernement est libre de porter le Smic à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année, soit à l'occasion de la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier (articles L. 3231-10 et 11 du code du travail). Il s'agit des « coups de pouce ».

Ces règles de revalorisation ont été suspendues entre 2003 et 2005, période au cours de laquelle a été appliquée la loi du 17 janvier 2003, dite « loi Fillon ».

#### Les modalités de calcul du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010

L'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé a augmenté de 0,1 % entre mai et novembre 2009. Par ailleurs, de mars à septembre 2009, le salaire horaire de base ouvrier (SHBO) a enregistré une hausse de +0,9 % (1) [2], alors que les prix ont progressé de +0,2 % au cours de la même période ; soit un gain de 0,7 % de pouvoir d'achat, qui se répercute aussi pour moitié dans l'évolution du Smic.

Le montant du Smic brut horaire a ainsi été porté à 8,86 € (contre 8,82 € au 1<sup>er</sup> juillet 2009), soit 1 343,77 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le passage du Smic brut horaire de 8,82 € à 8,86 € s'est traduit au final par une augmentation de 0,5 % (arrondis pris en compte).

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier, les dernières informations disponibles sur le SHBO portent sur le troisième trimestre de l'année précédente.

## CONVENTIONS ET ACCORDS, ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche.

Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

### Le champ d'application des accords et des conventions de branche

Toute convention collective délimite un champ d'application.

#### *Champ d'application catégoriel*

Les textes conventionnels définissent la ou les catégories de salariés intéressées par le texte. Le champ peut être exhaustif ou catégoriel (c'est-à-dire ne considérer qu'une ou plusieurs catégories de salariés).

#### *Champ d'application géographique*

Les textes conventionnels d'application nationale donnent naissance à des branches nationales. Ceux dont l'application est géographiquement limitée définissent des branches locales.

#### *Champ d'application professionnel*

Ce champ d'application est défini en termes d'activités économiques : la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (1).

### L'extension des accords et des conventions collectives

Le cadre juridique de la négociation collective a été établi en 1919. Il ne prévoyait aucune obligation d'application de la convention collective. Si la direction d'une entreprise souhaitait ne pas appliquer un texte contractuel, il lui suffisait pour ce faire de quitter le syndicat patronal qui l'avait signé.

La loi du 24 juin 1936 a introduit la possibilité de l'extension, et donc de l'obligation : un texte conventionnel peut être « étendu » par le ministère dont il dépend (celui chargé du travail ou celui chargé de l'agriculture). Il s'impose alors à toutes les entreprises de son champ d'application.

Si la majeure partie des grandes conventions collectives est étendue, ce n'est toutefois pas une généralité. À l'heure actuelle, une convention collective peut ainsi être étendue, non étendue ou en voie d'extension (lorsque le processus d'extension n'est pas encore parvenu à son terme). Dans les deux derniers cas, l'application de la convention n'est pas obligatoire pour les entreprises non adhérentes aux syndicats signataires.

### Conventions collectives, éléments statistiques

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC) dans les enquêtes sur l'activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS-U).

Conçue pour permettre le traitement de données statistiques, la grille d'analyse des « conventions regroupées pour l'information statistique » (CRIS) est un ensemble de regroupements de branches professionnelles comprenant trois niveaux. Le niveau présenté dans le tableau 3 est le plus agrégé et comprend vingt-cinq postes [4].

(1) Les textes conventionnels peuvent concerner une activité économique précise, correspondant à un poste bien déterminé de la nomenclature d'activités française (NAF), ou couvrir une liste d'activités très proches, voire rassembler des activités ayant des traits communs, qui peuvent résulter d'une proximité d'activité (commerce de détail non alimentaire de différents domaines) ou de filière (industrie et commerce en gros des viandes).

## MÉTHODOLOGIE

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 31 décembre était inférieur à la nouvelle valeur du Smic, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier, sont ici repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête Acemo (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre) annuelle auprès des petites entreprises de un à neuf salariés, envoyée à 60 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le quatrième trimestre envoyée à 33 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est ici entendu au sens de l'unité légale. Parmi ces unités légales, une proportion peut appartenir à un groupe et ainsi ne pas constituer une unité économique indépendante.

Ces deux enquêtes portent sur l'ensemble des employeurs à l'exception de six catégories d'entre eux : les employeurs agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les syndicats de copropriété, les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les ménages en tant qu'employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les intérimaires et les stagiaires sont exclus. Hors apprentis, le champ Acemo regroupe au final 15 millions de salariés sur un total de 23 millions de salariés en France métropolitaine.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite à partir d'un questionnaire différent de celui des enquêtes menées depuis 2006 et pour les années antérieures à 2003. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du SMIC de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés.

Cette enquête annuelle spécifique menée de 2003 à 2005 reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période : d'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du SMIC horaire ou au-dessus le 1<sup>er</sup> juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du SMIC horaire, d'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1<sup>er</sup> juillet de l'année sur la base du SMIC, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ font que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du SMIC ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

## DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE, ENVIRON 2,3 MILLIONS DE SALARIÉS RÉMUNÉRÉS AU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

Les résultats des enquêtes Acemo (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre, enquête trimestrielle et enquête annuelle auprès des petites entreprises), publiés ici, concernent environ les deux tiers de l'ensemble des salariés de France métropolitaine (15 millions sur 23 millions, encadré 3). Ces enquêtes constituent le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés des entreprises non agricoles bénéficiant de la revalorisation du Smic, au moment de son relèvement.

Pour estimer une proportion de salariés rémunérés au Smic (1), les données trimestrielles sur les salaires collectées dans l'enquête Emploi de l'Insee ont été utilisées ici pour les autres secteurs de l'économie. On rapporte le salaire horaire brut mesuré dans l'enquête Emploi au salaire horaire brut correspondant à la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (8,86 euros). On considère alors comme salariés rémunérés au Smic tous les salariés pour lesquels ce rapport est inférieur à un seuil proche de 1. Ce seuil est calculé de façon à obtenir, sur le champ Acemo, une proportion de salariés au voisinage du Smic égale au taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic obtenu dans les enquêtes Acemo, soit 9,8 %.

Compte-tenu de la fragilité de la méthode d'estimation, ainsi que de la volatilité importante sur le salaire horaire tel qu'il est estimé à partir des réponses des salariés aux questions posées dans l'enquête Emploi, ces estimations sont à considérer avec prudence (2). Elles permettent surtout de comparer les différents secteurs entre eux (champ Acemo, administration, etc.).

Au final, on estime le nombre total de salariés rémunérés au Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à environ 2,3 millions de salariés, soit 10 % des salariés hors apprentis de l'ensemble de l'économie.

Tableau A • Estimation du nombre de salariés rémunérés au Smic horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2010

	Emploi salarié total (*)	Salariés rémunérés au Smic	
		Proportion	Nombre de bénéficiaires
<b>Champ Acemo (*)</b>	<b>14 910 000</b>	<b>9,8 % (**)</b>	<b>1 470 000</b>
<b>Hors champ Acemo</b>	<b>8 250 000</b>	<b>10 %</b>	<b>820 000</b>
Agriculture	230 000	21 %	50 000
Administration	5 760 000	6 %	330 000
Intérimaires	500 000	18 %	90 000
Syndicats de copropriété	90 000	10 % (***)	9 000
Associations de type loi 1901 de l'action sociale	1 100 000	17 %	190 000
Activités des ménages	550 000	28 %	150 000
Activités extraterritoriales	20 000	10 % (***)	2 000
<b>Ensemble des salariés</b>	<b>23 160 000</b>	<b>10 %</b>	<b>2 290 000</b>

(\*) Ces effectifs salariés reposent sur les estimations d'emploi de l'Insee mises en concordance avec la définition du champ Acemo, à partir d'une exploitation structurelle des DADS et de données en provenance de Pôle emploi. La révision des estimations d'emploi a entraîné une forte révision à la hausse de l'effectif des associations de l'action sociale et concomitamment une révision à la baisse de l'effectif des activités des ménages : au sein des particuliers-employeurs, ont été en effet mieux distingués ceux employés par une structure d'action sociale et ceux directement employés par des particuliers.

(\*\*) Taux mesuré par les enquêtes Acemo.

(\*\*\*) On applique ici le taux moyen du champ Acemo. De par la faiblesse des effectifs concernés, il est impossible d'estimer un taux à partir de l'enquête Emploi sur ces secteurs.

Note : le nombre total de salariés en France métropolitaine est d'environ 23,6 millions au 31 décembre 2009. Le nombre d'apprentis dans les secteurs hors Acemo, estimé à environ 20 000 par l'enquête Emploi a été ici négligé.

Champ : ensemble des salariés hors apprentis et hors stagiaires du champ Acemo. France métropolitaine.

(1) Les salariés rémunérés au Smic sont tous ceux dont le salaire horaire est très proche du Smic, même si au final ils n'ont pas été bénéficiaires de la revalorisation (si par exemple leur salaire horaire était tout juste supérieur).

(2) L'enquête Emploi ne fournit pas le détail des éléments de rémunération permettant de se rapprocher de l'assiette de vérification du Smic (qui exclut certaines primes, majorations, etc.).

Sources : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, enquête Emploi du 4<sup>e</sup> trimestre ; Insee, estimations d'emploi / DADS / Pôle emploi.

### Pour en savoir plus

- [1] Jauneau Y. (2009), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 », *Premières Informations* n° 49.1, Dares.
- [2] Dubreu N. (2009), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 3<sup>e</sup> trimestre 2009 », *Premières Informations* n° 51.1, Dares.
- [3] Demailly D. (2009), « Les salariés rémunérés sur la base du Smic en 2006 », *Premières Synthèses* n° 22.1, Dares.
- [4] Description du contenu des postes de la grille d'analyse CRIS, [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr), rubrique Études, recherches, statistiques de la Dares > Statistiques > Salaires et épargne salariale > Conventions collectives regroupées pour l'information statistique (CRIS)
- [5] Insee, « Estimations d'emploi », [www.insee.fr](http://www.insee.fr), thème Travail – Emploi > Emploi – Population active.